d'un bureau comprenant:
- un président;
- deux vice-présidents;
- un rapporteur général.

Le président est un haut cadre de la Nation choisi par la Commission nationale électorale.

Les deux vice-présidents sont choisis à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition.

Le rapporteur général est le secrétaire général d'Arrondissement. Le rapporteur général a voix consultative».

Article 3: La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 14 nouveau de l'ordonnance n° 5/PR/2002 du 14 août 2002.

Article 4: La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 14 février 2003

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation

Général d'Armée Idriss NGARI.

Ordonnance N° 3/3/PR du 14 février 2OO3, portant modification de certaines dispositions de l'article 23 de la loi organique N° 8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Sénateurs.

Le Président de la République, chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 128/PR du 27 janvier 2002, fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée par la loi N° 10/98 du 10 juillet 1998 et l'ordonnance N° 5/PR/2002 du 14 août 2002, portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

Vu la loi N° 8/96 du 15 avril 1996, relative à l'élection des Sénateurs ;

Vu la loi N° 21/2002 du 31 décembre 2002, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret N° 269/PR/MI du 9 mars 1976, portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E:

Article premier: La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de l'article 23 de la loi organique N° 8/96 du 15 avril 1996, relative à l'élection des Sénateurs.

Article 2: L'article 23 de la loi organique N° 8/96 du 15 avril 1996 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 23 nouveau : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constaté d'un Sénateur pendant la législature par le bureau du Sénat, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant, qui devient ainsi titulaire.

En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle.

Le Sénateur nommé à une fonction publique non rémunérée par vacation, ou qui est élu Maire ou Adjoint au Maire, Président ou Vice-président de Conseil départemental est remplacé d'office par son suppléant.

En cas décès, ou d'empêchement définitif du suppléant, le titulaire réintègre le Sénat ou remet son mandat à ses électeurs. »

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 14 février 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO.

Le Premier Ministre,
Chef du gouvernement
Jean-François NTOUTOUME-EMANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation
Général d'armée Idriss NGARI.

Ordonnance N° 4/3/PR du 14 février 2OO3, portant modification de certaines dispositions de l'article 22 de la loi organique N° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale.

Le Président de la République, chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;